

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

118^e session

Jugement n^o 3380

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. D. C. P. le 13 septembre 2012, la réponse de l'OMS du 17 décembre 2012, la réplique du requérant du 9 janvier 2013, régularisée le 21 février, et la duplique de l'OMS du 10 avril 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. En juin 2009, l'OMS publia un avis de vacance pour le poste d'administrateur recruté sur le plan national (bourses) à New Delhi (poste n^o 5.1954). Ayant posé sa candidature pour ce poste, le requérant fut invité à passer une épreuve écrite mais ne fut pas placé sur la liste restreinte. Le 3 février 2010, l'administration choisit pour le poste un autre candidat, M^{me} S., ce dont le requérant fut informé le 8 février.

En avril 2010, il contesta le rejet de sa candidature devant le Comité régional d'appel, alléguant le parti pris à son égard de la part d'un supérieur hiérarchique ou de tout autre responsable, un examen incomplet des faits, la non-observation ou l'application erronée des

dispositions du Statut du personnel ou du Règlement du personnel, ou la violation des termes de son contrat. Dans son rapport du 11 mai 2011, le Comité régional d'appel recommanda que la sélection effectuée pour le poste litigieux soit traitée comme nulle et non avenue. Le 19 juillet 2011, le requérant fut informé que le directeur régional avait considéré comme irrecevables certaines de ses allégations et décidé de rejeter les demandes qu'il avait formulées dans son recours. Le directeur régional avait conclu néanmoins que la procédure de sélection avait été viciée, l'administration ayant appliqué par erreur les directives relatives à la sélection du personnel de la catégorie des services généraux au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est, IC-2007-33 (ci-après les «directives de sélection») à un concours ouvert pour un poste d'administrateur recruté au plan national. En conséquence, il avait décidé d'annuler les décisions des 3 et 8 février 2010, de nommer M^{me} S. à un autre poste offrant des fonctions et responsabilités comparables, de supprimer le poste litigieux et de créer à la place un poste de grade P.2. Il accordait au requérant les dépens mais rejetait ses demandes de dommages-intérêts.

En juillet 2011, le requérant introduisit un recours devant le Comité d'appel du Siège, dans lequel il réitérait les allégations qu'il avait formulées dans son recours devant le Comité régional d'appel. Il déclarait entre autres que l'administration l'avait systématiquement défavorisé, notamment en différant l'examen de sa demande de reclassement de poste, en lui refusant un supplément de rémunération qu'il avait demandé pour une période pendant laquelle il avait rempli la fonction d'administrateur recruté sur le plan national et en lui faisant subir un harcèlement depuis environ sept ans. Il accusait aussi le directeur régional et le Comité régional d'appel de parti pris à son encontre. De surcroît, il affirmait que les candidats de la liste restreinte n'avaient pas fait l'objet d'une évaluation appropriée au regard de l'avis de vacance du poste litigieux, qu'il y avait eu d'autres irrégularités dans la procédure de sélection et dans la procédure devant le Comité régional d'appel, et que le directeur régional n'avait pas indiqué dans sa décision quelles allégations du requérant étaient irrecevables. À titre de réparation, il demandait que M^{me} S. soit rétrogradée et que le poste vacant soit pourvu à l'issue d'un concours

ouvert. Il réclamait également des dommages-intérêts pour préjudice matériel et moral, les dépens et toute autre réparation que le Comité d'appel du Siège et le Directeur général estimerait appropriée.

Avant que le Comité d'appel du Siège ne remette son rapport, le requérant forma la présente requête devant le Tribunal : il y indiquait avoir informé l'OMS de sa demande le 14 septembre 2011. Par la suite, le 16 novembre 2012, le Comité d'appel du Siège remit un rapport non daté au Directeur général, dans lequel il recommandait notamment d'accorder 2 000 dollars des États-Unis au requérant en raison du retard pris dans la procédure de recours interne et de rejeter ses autres demandes de réparation.

Dans une décision du 3 décembre 2012, le Directeur général indiqua que, dans la mesure où il contestait le rejet de sa candidature au poste litigieux, le recours engagé par le requérant était devenu caduc puisque le directeur régional avait annulé les décisions des 3 et 8 février 2010. Le Directeur général souscrivait aux conclusions du Comité d'appel du Siège selon lesquelles plusieurs des allégations et demandes du requérant étaient irrecevables. La demande du requérant tendant à ce que M^{me} S. fût «rétrogradée» allait au-delà de la réparation initialement réclamée devant le Comité régional d'appel et, donc, elle était irrecevable. De surcroît, la décision de réaffecter M^{me} S. était sans incidence sur la relation contractuelle entre le requérant et l'OMS, ce qui rendait son recours irrecevable aussi sous cet aspect. Concernant les allégations de parti pris et de partialité dans la sélection invalidée, le Directeur général se référait aux constatations et conclusions du Comité d'appel du Siège et informait le requérant qu'il approuvait les recommandations du Comité : 2 000 dollars lui seraient accordés pour le retard pris dans la procédure de recours interne et ses autres demandes de réparation seraient rejetées.

B. Se référant à la jurisprudence du Tribunal, le requérant reproche à l'OMS d'avoir délibérément causé des retards excessifs dans la procédure de recours interne. Il était selon lui fondé à conclure que son recours avait été implicitement rejeté par le Comité d'appel du Siège et à saisir directement le Tribunal.

Sur le fond, le requérant soutient que le directeur régional aurait dû fonder sa décision d'annuler la sélection de M^{me} S. sur les motifs invoqués par lui, à savoir l'existence d'un parti pris à son encontre. Il formule à nouveau plusieurs critiques, concernant en particulier la procédure de sélection pour le poste litigieux, et il accuse M^{me} S. d'avoir influencé la sélection. Afin d'éviter une répétition inutile de ses arguments, il renvoie le Tribunal aux écritures et pièces qu'il a présentées au Comité d'appel du Siège.

Le requérant sollicite la tenue d'une procédure orale si le Tribunal considère qu'une telle procédure est «dans l'intérêt de la cause» et si les frais de participation à cette procédure sont pris en charge par l'OMS. Il demande au Tribunal de déterminer les responsabilités concernant le «harcèlement gratuit» dont il a été l'objet. Il réclame aussi un million de dollars des États-Unis pour le préjudice moral et matériel résultant du parti pris dont l'administration a fait preuve à son encontre pendant neuf années, 5 000 dollars à titre de dépens et toute autre réparation que le Tribunal estimera appropriée.

C. Dans sa réponse, l'OMS fait valoir que le requérant attaque la décision rendue le 19 juillet 2011 par le directeur régional et que la présente requête n'est recevable que dans la mesure où il y conteste sa non-sélection au poste litigieux et allègue un parti pris à son encontre dans le cadre de la procédure de sélection. Sa requête est irrecevable pour ce qui est des autres allégations sans rapport et sans fondement qui y sont formulées. L'OMS réitère la conclusion du Directeur général selon laquelle la demande du requérant tendant à ce que M^{me} S. soit «rétrogradée» est irrecevable, d'une part, parce qu'elle va au-delà de sa demande précédente de réparation et, d'autre part, parce que la décision du directeur régional de nommer M^{me} S. à un autre poste est sans incidence sur la relation contractuelle entre le requérant et l'Organisation.

Sur le fond, l'OMS soutient que la décision du directeur régional de réaffecter M^{me} S. à un autre poste de même grade était licite. En outre, s'appuyant sur la jurisprudence, elle prétend qu'il incombe au requérant de prouver le bien-fondé de ses allégations de parti pris,

de partialité et de harcèlement en ce qui concerne la procédure de sélection, ce qu'il n'a pas fait. Elle réitère les conclusions du Comité d'appel du Siège et du Directeur général à cet égard et souligne que la non-sélection du requérant au poste litigieux s'explique par des raisons objectives. Elle reconnaît qu'il y a eu des retards dans la procédure de recours interne mais affirme qu'ils ne résultaient pas d'un parti pris ou de partialité à l'égard du requérant, qui n'était pas non plus victime de harcèlement. Des dommages-intérêts d'un montant de 2 000 dollars des États-Unis ont été accordés au requérant en raison de ces retards, ce qui constitue, selon l'Organisation, une réparation pleine et équitable.

L'OMS affirme que la demande du requérant afin que le poste vacant soit pourvu au moyen d'un concours ouvert n'est pas réaliste étant donné que le poste litigieux a été supprimé. Enfin, elle estime que rien ne justifie l'octroi de dommages-intérêts à titre exemplaire.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens. Il affirme que le Directeur général a eu tort de considérer que certaines de ses demandes et allégations étaient irrecevables. Il ajoute que la réaffectation de M^{me} S. a entraîné une perte définitive de possibilité d'avancement pour lui dans la mesure où le directeur régional a supprimé au sein du Bureau régional les postes d'administrateur recruté au niveau national.

E. Dans sa duplique, l'OMS maintient intégralement sa position. Elle fait observer qu'il n'existe aucun lien entre la décision de réaffecter M^{me} S. et celle de supprimer au sein du Bureau régional les postes d'administrateur recruté au niveau national et que, de toute façon, cette décision déborde le cadre de la présente requête.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant sollicite la tenue d'une procédure orale. Toutefois, les écritures et les pièces soumises par les parties fournissent au Tribunal suffisamment d'éléments pour qu'il puisse statuer en connaissance de

cause. La demande du requérant en vue de la tenue d'une procédure orale est donc rejetée.

2. En juin 2009, le requérant posa sa candidature à un poste d'administrateur recruté sur le plan national (bourses) mais ne fut pas sélectionné. Dans le recours interne formé contre cette décision auprès du Comité régional d'appel, le requérant avançait que l'administration l'avait systématiquement défavorisé depuis sept ans, invoquant notamment l'inégalité de traitement qu'il avait subie dans d'autres procédures de sélection, sa demande de versement d'un supplément de rémunération pour la période pendant laquelle il avait rempli les fonctions d'administrateur recruté sur le plan national et ses demandes en vue du reclassement de son ancien poste. Pour les besoins de la discussion, ces allégations seront regroupées sous l'allégation générale de parti pris systématique de l'administration. Le requérant soutenait également que la procédure de sélection était entachée de vices, qu'il attribuait aussi au parti pris du Comité de sélection à son encontre et en faveur de la candidate retenue, et dénonçait des irrégularités dans la composition du Comité de sélection.

3. Le directeur régional conclut que l'administration avait par erreur appliqué les directives de sélection prévues pour le personnel de la catégorie des services généraux à un concours ouvert pour un poste d'administrateur recruté au plan national et il annula la décision relative à la sélection. À la lumière de sa décision antérieure de ne plus avoir de poste d'administrateur recruté au plan national au sein du Bureau régional, il supprima le poste litigieux, créa à la place un poste de grade P.2 comportant les mêmes fonctions et réaffecta la candidate sélectionnée à un poste de niveau équivalent. Il conclut également que plusieurs des allégations formulées débordaient le cadre du recours et étaient, partant, irrecevables. Bien qu'il n'ait pas précisément indiqué à quelles allégations il faisait référence, il apparaît clairement à la lecture de la décision qu'il se référait à des incidents non liés à la procédure de sélection qui étaient à l'origine de l'allégation de parti pris systématique de l'administration formulée par le requérant.

Enfin, le directeur régional accordait au requérant 10 000 roupies indiennes au titre des dépens.

4. Le requérant fit appel de la décision du directeur régional devant le Comité d'appel du Siège. Aux demandes présentées devant le Comité régional d'appel, il ajoutait une allégation de partialité de la part du directeur régional et du Comité régional d'appel. En résumé, le Comité d'appel du Siège ne trouva pas de preuve démontrant le parti pris ou la partialité. Il estima que les allégations concernant la procédure de sélection étaient sans fondement et convint avec le directeur régional que l'utilisation des directives de sélection constituait une erreur de procédure. Le Comité constata également des retards excessifs dans la procédure de recours interne mais, aucun élément ne venant démontrer que ces retards avaient été provoqués dans le but de causer un préjudice au requérant, il estima que cela ne constituait pas du harcèlement. Le Comité recommanda d'accorder 2 000 dollars des États-Unis au requérant en raison des retards enregistrés dans la procédure de recours interne et de rejeter toutes les autres demandes.

5. Le Directeur général estima que, dans la mesure où le requérant contestait la décision de ne pas le sélectionner au poste litigieux, son recours était rendu caduc par la décision du directeur régional d'annuler la décision relative à la sélection. Il fit sien l'avis du Comité d'appel du Siège selon lequel l'allégation de parti pris de la part de l'administration sur une période de sept ans ainsi que d'autres allégations sans rapport avec la procédure de sélection débordaient le cadre du recours et étaient donc irrecevables. Il souscrivait à la conclusion du Comité selon laquelle il n'y avait pas de preuve du parti pris, de la partialité ou d'une influence indue de la part du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est ou du Comité de sélection et les retards enregistrés dans la procédure de recours interne n'étaient pas une preuve du parti pris. Le Directeur général accorda 2 000 dollars des États-Unis au requérant en réparation des retards enregistrés dans la procédure de recours interne et rejeta toutes les autres demandes.

6. Devant le Tribunal, le requérant réitère pour l'essentiel les moyens avancés dans les procédures antérieures. Toutefois, dans sa réplique, il fait aussi valoir que la décision de réaffecter la candidate sélectionnée lui a irrémédiablement fait perdre des possibilités d'avancement puisque le directeur régional a supprimé au sein du Bureau régional les postes d'administrateur recruté au plan national. Or, comme indiqué ci-dessus, la décision de supprimer le poste litigieux était fondée sur la décision prise antérieurement par le directeur régional de cesser tout recrutement du personnel dans cette catégorie au Bureau régional. Cette dernière décision n'avait aucun lien avec la réaffectation de la candidate sélectionnée ou avec tout autre aspect de la décision annulant la décision relative à la sélection. En conséquence, cette allégation déborde le cadre de la présente requête et elle est irrecevable.

7. À ce stade, il convient d'observer que la requête formée contre la décision de non-sélection invoque des irrégularités procédurales et d'autres vices dans la procédure de sélection. Le requérant s'appuie également sur ces irrégularités alléguées pour montrer que la procédure de sélection était entachée de partialité et porter l'accusation plus large de parti pris systématique à son encontre sur une longue période de temps.

8. Comme énoncé ci-dessus, le directeur régional et le Directeur général ont conclu que l'allégation de parti pris systématique de l'administration débordait le cadre du recours interne et était irrecevable. Il est exact que, dans le cadre de la présente requête, le requérant ne peut pas contester les décisions ou actes de l'administration qui sous-tendent son allégation de parti pris systématique de l'administration. Néanmoins, certains événements ou comportements qui ne peuvent pas être contestés n'en sont pas moins pertinents pour déterminer si un autre événement ou comportement a pu être entaché de parti pris. On pourra s'appuyer sur un comportement antérieur et répété qui dénote un parti pris pour déduire que le comportement contesté était également motivé par le parti pris. L'analyse du directeur régional et du Directeur général est, sur ce point, erronée et censurable, comme il

apparaîtra clairement plus loin, mais il n'en résulte aucune conséquence matérielle et il n'y a donc pas lieu à réparation.

9. Selon une jurisprudence bien établie, c'est au requérant qu'il appartient d'apporter la preuve de ses accusations de parti pris. Les éléments d'appréciation fournis doivent en outre être d'une qualité et d'un poids suffisants pour convaincre le Tribunal (voir le jugement 2472, au considérant 9). Il est également admis que le parti pris est rarement manifeste et qu'il n'existe pas toujours de preuves directes. Dans ce cas, la preuve pourra être établie par la déduction au vu des circonstances. Toutefois, une déduction raisonnable ne saurait s'appuyer que sur des faits connus et non sur des soupçons ou des allégations non étayées.

10. En l'espèce, le requérant s'est contenté de mettre en avant plusieurs incidents qui se sont produits au cours des années et qui, selon lui, attestent d'un parti pris systématique à son encontre. Il n'a produit aucun élément de preuve, circonstanciel ou autre, démontrant que ces actes, pris ensemble ou isolément, étaient motivés par du parti pris ou reflétaient une attitude plus générale de parti pris à son égard. Ses allégations ne sont pas étayées par la moindre preuve, elles s'appuient sur des soupçons, et il ne peut raisonnablement en être déduit qu'il existait un parti pris à son encontre.

11. Concernant les allégations d'irrégularités dans la procédure de sélection, comme le Directeur général l'a déclaré à juste titre, toutes les allégations relatives à la procédure de sélection ont été rendues caduques par l'annulation de la décision relative à la sélection et n'appellent pas d'autre examen. Pour ce qui est de l'allégation du requérant selon laquelle les retards enregistrés dans la procédure de recours interne étaient délibérés et constitutifs de harcèlement, aucun élément ne vient étayer cette assertion, qui est donc rejetée. Le Directeur général a reconnu que la procédure de recours avait subi des retards inacceptables et il a accordé réparation au requérant pour cette raison. Si le Tribunal ne saurait excuser ces retards, force est néanmoins de noter que les demandes du requérant ont fait l'objet

d'une étude approfondie et méticuleuse et d'un examen objectif aux deux niveaux de recours interne.

12. Une question demeure. Lors de l'audience du Comité régional d'appel en janvier 2011, l'administration avait accepté de fournir au requérant copie de certains documents qu'il avait demandés. Toutefois, elle a ensuite refusé de le faire pour cause de confidentialité, tout en soumettant ces documents au Comité régional d'appel. Comme le Tribunal l'a rappelé dans le jugement 3264, au considérant 15 :

«Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que le «fonctionnaire doit, en règle générale, avoir connaissance de toutes les pièces sur lesquelles l'autorité fonde (ou s'apprête à fonder) sa décision à son encontre». De plus, cette autorité «ne saurait normalement [...] opposer [à ce fonctionnaire] le caractère confidentiel de tels documents» (voir le jugement 2700, au considérant 6). Il s'ensuit aussi qu'une décision ne peut reposer sur un document qui n'a pas été communiqué au fonctionnaire concerné (voir, par exemple, le jugement 2899, au considérant 23).»

En l'espèce, l'un des documents était manifestement pertinent et, de fait, a été utilisé ultérieurement au cours de la procédure de recours par le Comité d'appel du Siège qui, dans ses conclusions, a indiqué que le remplacement du membre du comité de sélection concerné résultait non pas d'un parti pris mais d'un conflit d'intérêts. Le refus de communiquer ce document au requérant constituait une violation des exigences d'une procédure équitable. Dans ces circonstances, la réparation appropriée sera l'octroi au requérant de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 1 000 dollars des États-Unis. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMS versera au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 1 000 dollars des États-Unis.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 15 mai 2014, par M^{me} Dolores M. Hansen, Juge présidentant la séance, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

DOLORES M. HANSEN
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS
DRAŽEN PETROVIĆ